

GE_GERICHTE ATAS/477/2010 vom 14. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_477_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/477/2010 du 14 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/477/2010 del 14 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Il connaît aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires, singulièrement sur la prise en considération d'un dessaisissement de fortune (diminution de son épargne durant les années 2002, 2003 et 2004).

E. 3

Interjeté en temps utile et dans la forme prévue par la loi, le recours est en principe recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins de la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Au plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. La décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur de la LPGA, mais elle prend en considération des faits intervenus avant et après le 1er janvier 2003. Au titre des dispositions transitoires de la LPGA, l'art. 82 al. 1 première phrase LPGA prescrit que les dispositions matérielles de la LPGA ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Cela étant, la question du droit pertinent *ratione temporis* ne revêt pas une importance décisive en l'espèce, du moment que les principes applicables à la détermination du dessaisissement de fortune sont régis par la seule législation en matière de presta-

A/1416/2009 - 7/10 - tions complémentaires. En ce qui concerne cette dernière, il sera fait application de la loi dans sa teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2008, la décision

querellée portant sur le droit aux prestations pour les années 2008 et 2009. De toute manière, les dispositions relatives à la problématique ici en cause n'ayant pas été modifiées, le changement de législation se révèle sans influence. Enfin, en ce qui concerne le droit de procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b ; 112 V 360 consid. 4a notamment).

E. 5

a) Aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Le Tribunal fédéral avait considéré, sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (OJ), que l'intérêt digne de protection déterminant la qualité pour recourir devant la juridiction cantonale (des assurances sociales) devait être examiné selon les principes découlant de l'art. 103 let. a aOJ (ATF 130 V 390 consid. 2.2 et les références). Les conditions posées par cette disposition pour fonder la qualité pour interjeter recours ont été reprises en substance par l'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). On peut dès lors sans autre se fonder sur la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne législation. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt direct et concret, ou du moins se trouver dans un rapport particulier et spécialement étroit avec l'objet du litige (ATF 133 II 400 consid. 2.2, 409 consid. 1.3 ; 131 II 361 consid. 1.2, 587 consid. 2.1, 649 consid. 3.1 ; 131 V 298 consid. 3 sv). En l'espèce, il est constant que la modification de la décision querellée n'apporterait, en elle-même, pas de modification de la situation pour la recourante, dès lors que l'admission éventuelle des griefs invoqués ne lui permettrait pas de percevoir de prestations complémentaires. Cela étant, et comme le reconnaît à juste titre l'intimé, la prise en considération d'un dessaisissement de fortune - en ce qu'il augmente les ressources de l'assuré - n'est pas dénué d'intérêt pour le calcul de prestations futures, eu égard notamment au fait que la recourante, qui vit désormais dans un EMS, doit faire face à des dépenses bien plus importantes lui ouvrant droit à des prestations complémentaires. L'intimé a d'ailleurs rendu une décision d'octroi à compter du 1er juin 2009. Hors contestation de la décision présentement litigieuse, les bases du calcul qui la fondent, et donc la reconnaissance d'un dessaisissement

A/1416/2009 - 8/10 - de fortune, ne pourraient plus être remises en question, ce qui serait susceptible de lui occasionner un préjudice économique. En pareilles circonstances, il se justifie de considérer que la recourante a un intérêt à ce que la décision de l'intimé du 15 avril 2009 soit modifiée, de sorte que le recours doit être déclaré recevable.

E. 6

a) Il y a lieu à présent de déterminer si la diminution de l'épargne de la recourante durant les années 2002 à 2004 constitue un dessaisissement au sens de la loi. b) En principe, les revenus déterminants selon l'art. 11 LPC comprennent les ressources et les biens dont l'ayant droit a la maîtrise. Selon la jurisprudence (cf. ATF 110 V 21 consid. 3, rendu sous

l'empire de l'art. 3c aLPC), on ne considère comme fortune à prendre en compte que les actifs que l'intéressé a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction. Par exception à ce principe, la loi considère, à son art. 11 al. 1 let. g, comme faisant également partie du revenu déterminant les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait dessaisissement lorsqu'un assuré a renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1). L'article 11 al. 1 let. g LPC est applicable dès que l'assuré a renoncé entièrement ou partiellement à des éléments de revenu ou de fortune sans y avoir été tenu juridiquement et sans avoir reçu une contre-prestation adéquate (cf. RCC 1988, p. 207). Constitue notamment un mode de dessaisissement par excellence la donation entre vifs (cf. FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, in : RSAS 46/2002, p. 421). c) En l'espèce, il ne fait nul doute que la fortune de la recourante a diminué durant les années 2002 à 2004. En outre, il n'est ni démontré, ni même allégué que ladite diminution de fortune avait pour but de permettre à l'intéressée de subvenir à ses besoins. Au contraire, cette dernière admet expressément avoir vécu chichement et remis des sommes d'argent importantes à son fils, sans contre-prestation de la part de ce dernier. Or, de tels versements constituent des donations entre vifs et doivent être retenus en tant que dessaisissement de fortune au sens de la LPC. Contrairement à ce que soutient l'administration, le fait que de tels versements n'aient pas été effectués de façon volontaire ne permettrait plus de retenir la qualification de dessaisissement (cf. not. arrêts du TF des 26 janvier 2007 [P 55/05], consid. 6, et 29 juin 2004 [P 59/03], consid. 3.1 i.f.), car un élément essentiel de la donation ferait alors défaut. Toutefois, pareille absence d'assentiment de la part de la recourante ne saurait être reconnue dans le cas d'espèce, en tous les cas pour les parts de fortune retenues en tant que dessaisissements in casu. L'administration des preuves, en particulier les témoignages des médecins de l'assurée, ne permet pas de

A/1416/2009 - 9/10 - remettre en question sa capacité de discernement avant fin 2007, de sorte qu'il y a lieu de considérer que les montants versés au fils constituent des donations et, par voie de conséquence, des dessaisissements de fortune. La recourante se limite en effet à alléguer avoir été incapable de résister aux pressions de son fils, sans toutefois apporter la preuve d'une atteinte à sa santé psychique l'empêchant d'agir avec conscience et volonté. On relèvera à ce propos que l'action civile dirigée contre son enfant s'est soldée par une admission de sa créance à hauteur du seul versement opéré en juin 2007, soit bien après la période concernant les dessaisissements pris en compte par l'intimé.

E. 7

En ce qui concerne la détermination des montants retenus à titre de dessaisissement, de même que leurs revenus hypothétiques, le Tribunal de céans ne voit pas de raison de s'écarter des chiffres figurant dans la décision litigieuse. L'intimé a en effet apporté des explications convaincantes à propos du calcul auquel il s'est livré et la recourante ne conteste pas véritablement leur établissement. En réalité, le seul grief avancé par cette dernière est le reproche fait à l'administration d'exiger de ses administrés qu'ils vivent selon les barèmes du minimum vital durant les années précédant une demande de prestations complémentaires. Or, outre le fait qu'une telle argumentation n'est pas déterminante, tel n'est pas véritablement le cas en l'espèce, puisque la recourante bénéficiait d'un solde positif de plus de 10'000 fr. chaque année, une fois pris en compte l'ensemble de ses charges, que ses frais médicaux ont été retenus par deux fois (en

diminution des revenus déterminants, ainsi qu'en diminution de sa fortune) et que l'administration a correctement procédé à l'abattement annuel de 10'000 fr. selon l'art. 17a al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC- AVS/AI ; RS 831.301). Cette réduction de 10'000 fr. de la fortune dessaisie a justement pour but de prendre en considération le fait que l'ayant droit aurait utilisé une part de sa fortune – à supposer qu'il ne s'en soit pas dessaisi - pour contribuer à ses besoins personnels au-delà du minimum vital. Dès lors, l'argumentation de la recourante relative à la rigueur excessive de l'administration tombe à faux.

E. 8

Il suit de tout ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/1416/2009 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.